

Annexe 2 : MICROCREDIT

Partie n° I : Description de l'Instrument Financier pour le microcrédit.

Les expressions utilisées ci-dessous doivent avoir le même sens que celles utilisées dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

1. Introduction :

L'objet de l'instrument de financement est double :

- 1) fournir de la liquidité à l'Intermédiaire Financier pour soutenir de nouveaux prêts aux Bénéficiaires Ultimes dont le siège social et/ou l'activité principale sont situés en Languedoc-Roussillon,
- 2) partager les risques des nouveaux prêts aux Bénéficiaires Ultimes afin de libérer des capitaux pour l'Intermédiaire Financier.

L'Instrument Financier vise à soutenir le financement de Bénéficiaires Ultimes dans le cadre de leur activité professionnelle ayant pour but la création, la reprise, le développement d'entreprises éligibles et en particulier le microcrédit pour des Bénéficiaires Ultimes « non bancarisables » c'est-à-dire ayant des difficultés à accéder au crédit bancaire, mais qui ne sont en aucun cas des entreprises en difficulté¹.

Cet instrument ne prend pas en considération le microcrédit social (encadré par la loi française n°2005-32 du 18 janvier 2005 de Programmation pour la Cohésion Sociale) et donc exclut la possibilité d'octroyer des micro-prêts à des fins d'amélioration de l'accès au logement ou à la formation, d'aide à la mobilité, d'acquisition d'équipements ménagers ou de couverture de dépenses consécutives à un accident de vie.

L'Instrument Financier devra limiter son intervention à des prêts accordés à des Bénéficiaires Ultimes d'un montant maximum de EUR 25 000.

2. Structuration :

- i. Les Fonds JEREMIE seront fournis par le FEI agissant à travers le FPJ et seront décaissés (décaissement dit par « tranche ») suite à un accord entre le FEI et l'Intermédiaire Financier (ci-dessous « IF »).
- ii. Les modalités de contribution du FPJ aux IF seront définies dans une Convention Opérationnelle entre l'IF d'une part, et le FPJ d'autre part. Suite à cet accord, l'IF aura donc la responsabilité de la mise en œuvre de l'instrument ainsi que de son suivi.

¹ Au sens des lignes directrices communautaires sur les aides d'État, en vue du sauvetage et de la restructuration d'entreprises en difficulté à compter du 10 octobre 2004 Journal Officiel C 244 du 1.10.2004, p. 2.

- iii. Suite à la mise à disposition des fonds, l'IF aura la tâche de créer un nouveau portefeuille de prêts selon un volume (montant et nombre) prédéterminé dans la Convention Opérationnelle. La constitution du portefeuille sera financée respectivement par les fonds en provenance du FPJ d'une part (max. 50%) et par ceux de l'IF d'autre part (min. 50%). L'IF procédera à l'identification, sélection et analyse, préparation de la documentation et exécution des prêts aux Bénéficiaires Ultimes en conformité avec les objectifs fixés au préalable avec le FEI, mais en utilisant ses propres standards et procédures. Dans ce contexte, l'IF aura une relation de crédit directe avec chaque Bénéficiaire Ultime. L'IF appliquera à chaque prêt un taux d'intérêt reflétant les conditions de marché (taux de base plus marge liée au risque de prêt).
- iv. L'IF sera responsable (en conformité avec ses propres règles de conduite) du traitement des paiements, du suivi des opérations de prêts, du monitoring, ainsi que des rapports d'activité qu'il adressera trimestriellement au FEI, et de la gestion des sûretés relatives aux recouvrements des cautions du nouveau portefeuille de prêts.
- v. Conformément aux conditions du partage des risques décrites ci-dessous et selon les conditions et termes de la Convention Opérationnelle, l'IF s'engage à rembourser au FPJ, proportionnellement, les montants reçus de la part de ce dernier ainsi que tous les intérêts générés au cours de la mise en œuvre de l'instrument. La Convention Opérationnelle avec l'IF précisera que le remboursement, des montants alloués par le FPJ, prendra en compte une partie des pertes réalisées au niveau du portefeuille de prêts, fournissant ainsi, une couverture de risque à l'IF.

3. Résumé indicatif des termes et conditions :

Structure	Instrument de microcrédit basé sur un système de partage des risques.
Loi applicable et langue	Il est envisagé que les termes de l'instrument de microcrédit basés sur un système de partage des risques soient en Anglais et régis par les lois de l'Angleterre.
Forme	Convention Opérationnelle de cofinancement et de partage des risques d'un portefeuille de prêts sur la base d'un système de prêt par prêt. L'intermédiaire Financier s'engage à ce que les fonds propres mis à disposition, dans le cadre de la Convention Opérationnelle, ne comportent aucun élément d'aide d'État.
Niveau de responsabilité	La responsabilité du FEI, agissant à travers le FPJ, envers chaque Intermédiaire Financier sera limitée au montant

	décaissé selon les termes définis dans la Convention Opérationnelle.
Taux de Cofinancement	Le cofinancement signifie que l'IF interviendra au moins à hauteur de 50% en fonds propres dans chaque prêt octroyé aux Bénéficiaires Ultimes.
Taux de partage des risques	Le FEI, agissant à travers le FPJ, et l'IF partageront les risques du portefeuille de prêts sur base « pari-passu ». Le FEI, agissant à travers le FPJ, et l'IF couvriront au total 100% des pertes définitives sur une base de prêt par prêt, dont 50% max. seront prises en compte par le FPJ.
Bénéficiaires Ultimes éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • PME telles que définies dans la communication de la Commission européenne 2003/361/EC, exception faite aux « entreprises en difficulté » au sens de l'article 2.1 des lignes directrices sur les aides d'État sur les entreprises en difficultés (JOC 244, 1.10.2004, p2) dont le siège social et/ou l'activité principale sont situés en Languedoc-Roussillon. • Entrepreneur individuel communément appelé autoentrepreneur² dont le siège social et/ou l'activité principale sont situés en Languedoc-Roussillon.
Secteurs	Les prêts pourront être accordés à des Bénéficiaires Ultimes œuvrant dans tous les secteurs de l'économie à l'exception de ceux définis à l'art.1 du règlement (CE) N 1998 / 2006 du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. Le FEI n'interviendra pas financièrement et exclut les secteurs suivants : jeux de hasard, production et de commerce d'armes, tabac, clonage humain.
Types de financement admis	<ul style="list-style-type: none"> • Crédits d'investissement (actif fixe et immobilisé) ; • Fonds de roulement.
Durée du prêt	Minimum 6 mois, priorité sera donnée au Soumissionnaire qui propose une durée minimale de 12 mois. Maximum de 36 mois y compris la durée du différé (pour le remboursement du capital). Les prêts amortissables et les prêts à remboursement in fine sont également éligibles, mais avec une préférence pour les prêts amortissables. Les prêts doivent présenter un tableau d'amortissement avec

² Selon la Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, Titre 1 chapitre I

	un calendrier prédéfini.
Montant du prêt accordé	Le montant maximum d'un prêt à un Bénéficiaire Ultime ainsi que l'encours maximum de tous les prêts accordés à un Bénéficiaire Ultime ne devront en aucun cas excéder EUR 25 000.
Période d'utilisation des fonds dans le cadre de la Convention Opérationnelle	Jusqu'à 36 mois à compter de la date de signature.
Activité de prêt (origination)	<p>En fonction d'un certain nombre de critères d'inclusion définis au préalable dans la Convention Opérationnelle, chaque nouveau prêt sera automatiquement intégré dans le portefeuille de prêts et bénéficiera du partage des risques sur une base de prêt par prêt.</p> <p>Les critères d'inclusion d'un prêt dans le portefeuille de l'IF prendront en compte, notamment : l'éligibilité du Bénéficiaire Ultime, les secteurs d'activité éligibles, la durée et le montant du prêt, la notation des Bénéficiaires Ultimes (si un système de notation est mis en œuvre par l'IF) et les éventuelles cautions ou garanties exigées par l'IF.</p> <p>Les clients de l'IF ayant perçu préalablement un prêt (c'est-à-dire un prêt obtenu avant la création du nouveau portefeuille), pourront obtenir un nouveau prêt, pourvu qu'il ne soit pas une extension du premier et qu'il soit en accord avec les critères établis dans la Convention Opérationnelle. Le refinancement et la restructuration des prêts existants ne sont pas éligibles et ne pourront pas être considérés comme des nouveaux prêts.</p> <p>Par ailleurs, un prêt émis et non décaissé avant la constitution du nouveau portefeuille ne pourra pas être inclus dans le portefeuille de prêts.</p>
Due diligence	<p>Dans le cadre de sa « due diligence » et d'une manière précise, le FEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • effectuera une évaluation de la méthode de prospection des prêts de l'Intermédiaire Financier par rapport aux Bénéficiaires Ultimes; • examinera les procédures d'évaluation de risque mises en place par l'Intermédiaire Financier (en

	<p>tenant compte, si elles sont disponibles, des systèmes de notation de crédit des Bénéficiaires Ultimes);</p> <ul style="list-style-type: none"> • définira les critères d'inclusion des prêts sur une base de prêt par prêt, ainsi que sur une base de portefeuille.
Partage du risque	<p>La couverture des pertes définitives (après les recouvrements / réalisation des garanties) sera assurée sur une base de « pari passu » entre le FEI agissant à travers le FPJ et l'Intermédiaire Financier. Ainsi, au titre de la Convention Opérationnelle, le remboursement au FPJ sera diminué des défaillances lui incombant compte tenu du taux de partage des risques. Toutes les sommes reçues par l'IF au titre des défaillances (recouvrements, réalisations de garanties, etc.) seront ensuite créditées proportionnellement au FPJ compte tenu du taux de partage des risques.</p>
Couverture des pertes	<p>La responsabilité du FEI agissant à travers le FPJ, sera limitée à hauteur des pertes définitives (sur le capital uniquement) calculées sur le taux de partage des risques applicable.</p>
Définition de défaillance	<p>Une défaillance est définie comme l'occurrence d'un impayé supérieur à 90 jours ou d'une incapacité de l'emprunteur à honorer ses échéances.</p>
Décaissement	<p>Dans le cadre de la Convention Opérationnelle, le décaissement à l'IF se fera par tranches. Ainsi, le FEI, agissant à travers le FPJ, décaissera à l'IF sélectionné une première tranche sur la base de prévisions réalistes d'utilisation des fonds fournies par l'IF. Chaque nouveau décaissement ne pourra avoir lieu qu'une fois que la tranche précédente a été substantiellement décaissée par l'IF auprès de Bénéficiaires Ultimes comme précisé dans la Convention Opérationnelle.</p>
Remboursement	<p>Dans le cadre de la Convention Opérationnelle, le remboursement du capital décaissé par le FEI, agissant à travers le FPJ, aura lieu d'une façon régulière (trimestriellement ou semi-annuellement par exemple), en fonction des remboursements des prêts octroyés aux Bénéficiaires Ultimes, en tenant compte des intérêts à payer.</p> <p>Le montant à rembourser au FPJ sera diminué</p>

	<p>proportionnellement des défaillances survenues dans le cadre du système de partage des risques du portefeuille. Les défaillances seront considérées comme des pertes définitives lorsque le Bénéficiaire Ultime aura été jugé comme irrécouvrable. A défaut, les défaillances seront considérées par l'IF comme des provisions pour créances irrécouvrables, l'IF s'engagera à prendre toutes les mesures nécessaires pour les recouvrer.</p>
<p>Prix / Intérêt</p>	<p>Aux conditions du marché, tant au niveau de l'Intermédiaire Financier (via la Convention Opérationnelle) qu'au niveau des Bénéficiaires Ultimes des prêts, afin de s'assurer qu'il n'existe aucun élément d'aide d'État.</p> <p>Au niveau de l'Intermédiaire Financier, le taux d'intérêt sera basé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure où les fonds décaissés à l'IF par le FEI, agissant à travers le FPJ, ne sont pas utilisés pour des prêts aux Bénéficiaires Ultimes, l'IF paiera un intérêt basé sur un taux des dépôts à terme. • Dans la mesure où les fonds décaissés à l'IF par le FEI, agissant à travers le FPJ, sont utilisés pour des prêts aux Bénéficiaires Ultimes, le FEI partagera avec l'IF à la fois (i) les intérêts générés par les prêts alloués aux Bénéficiaires Ultimes, ainsi que (ii) le remboursement du capital des prêts alloués aux Bénéficiaires Ultimes inclus dans le portefeuille, selon le principe du partage du risque (équivalent au pourcentage du co-financement) (iii) ainsi que toutes autres sommes recouvertes sur la base du taux de partage du risque. Le remboursement des décaissements à l'IF devra donc correspondre aux remboursements des encours de la part des Bénéficiaires Ultimes à l'IF. <p>L'IF s'engage à appliquer les taux ainsi que tous autres termes présentés dans sa manifestation d'intérêt aux nouveaux prêts accordés dans le cadre de la Convention Opérationnelle en conformité avec sa politique de prêt et règles de conduite. Néanmoins, les termes et les conditions des prêts pratiqués ne devront pas désavantager les Bénéficiaires Ultimes par rapport à ceux habituellement pratiqués par l'IF.</p>

	<p>Selon les règles prévues dans le Rég.1828/2006³, il est envisagé que l'IF puisse bénéficier d'une commission de gestion pour son activité (création et suivi du portefeuille). La commission de gestion sera calculée en pourcentage de la moyenne des encours versée par l'IF aux Bénéficiaires Ultimes et sera plafonnée à 3%. Le calcul de cette moyenne ne prendra en compte que la part des décaissements du FEI agissant à travers de le FPJ.</p>
Pénalités	<p>Après la signature de la Convention Opérationnelle, si l'IF dénonce celle-ci ou n'est plus en mesure de continuer son activité, il sera dans l'obligation de rembourser au FEI, agissant à travers le FPJ, tous les montants non utilisés à des fins de prêts (y compris les intérêts dus). D'autres pénalités pourraient être prévues lors de la négociation des termes de la Convention Opérationnelle.</p>
Reporting	<p>L'Intermédiaire Financier communiquera au FEI des rapports trimestriels dans un format défini dans la Convention Opérationnelle et qui pourront comporter des informations notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prêts : référence, montant, durée, période de différé, taux d'intérêt, solde restant dû, etc. • Les emprunteurs : numéro d'enregistrement, nom, coordonnées, secteurs d'activité, • Le niveau de performance : défaut (taux et montant), retard de paiement, recouvrement, etc.
Audit et contrôle	<p>Lors des opérations d'audit et de contrôle, l'Intermédiaire Financier et les Bénéficiaires Ultimes devront permettre l'accès aux informations et aux documents relatifs aux prêts octroyés dans le cadre de la Convention Opérationnelle.</p> <p>Ainsi, les représentants des autorités locales, nationales ou communautaires (y compris ceux du bureau anti-fraude européen (OLAF)), les auditeurs de la Cours des Comptes de la Communauté Européenne, le FEI, et tous autres corps compétents, seront autorisés à mener des opérations d'audit et de contrôle auprès de l'Intermédiaire Financier et/ou auprès des Bénéficiaires</p>

³ Selon le Règlement (CE) N 1828/2006 De La Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) N 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) N 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional. («Journal officiel de l'Union européenne» L 371 du 27 décembre 2006).

	<p>Ultimes. A cet effet, les Intermédiaires Financiers devront inclure toutes stipulations nécessaires dans chaque contrat de prêt passé avec un Bénéficiaire Ultime.</p>
Publicité	<p>Les Intermédiaires Financiers seront amenés à effectuer des campagnes de publicité (article 8 du règlement n°1828/2006⁴) et de marketing tel que cela sera mentionné dans la Convention Opérationnelle. Ces campagnes auront pour but de faire connaître l'initiative JEREMIE auprès des Bénéficiaires Ultimes du Languedoc-Roussillon.</p> <p>L'Intermédiaire Financier s'engage à informer le Bénéficiaire Ultime de l'origine des fonds et de l'intervention du FEI.</p>

⁴ Règlement (CE) N 1828/2006 De La Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) N 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) N 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional. («Journal officiel de l'Union européenne» L 371 du 27 décembre 2006).

Annexe 2 - Partie n° II: Critères de Sélection pour la mise en œuvre de l'instrument de Microcrédit.

1.	Critères d'Éligibilité	Évaluation Oui / Non
1.0	Autorisation(s) du Soumissionnaire à mener des opérations de microcrédits dans la région du Languedoc-Roussillon (si requise).	
1.1	Capacité du Soumissionnaire à exercer, couvrir ses fonctions, créer un nouveau portefeuille de prêts et à décaisser ces derniers sur l'ensemble de la région du Languedoc-Roussillon.	
1.2	Le Soumissionnaire et le personnel de direction de l'organisme Soumissionnaire ne sont pas en situation irrégulière au regard des données mentionnées dans l'Annexe 1.	
1.3	Absence de conflit d'intérêt tel que prévu dans l'Annexe 1 partie n°3.	
1.4	La Manifestation d'Intérêt du Soumissionnaire répond aux demandes définies en Annexe 1 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt. Tous les documents demandés sont communiqués.	
1.5	Manifestation d'Intérêt dûment signée.	
1.6	La Manifestation d'Intérêt est complète et communiquée en français ou en anglais.	
1.7	La Manifestation d'Intérêt a été envoyée à la fois par la poste (format écrit + CD ROM) et par courrier électronique.	
1.8	La Manifestation d'Intérêt a été envoyée dans les délais impartis.	
1.9	La Manifestation d'Intérêt comporte au moins les éléments prévus à l'article 43 alinéa 2 du Règlement (CE) N°1828/2006 ⁵ .	
1.10	La Manifestation d'Intérêt traite de tous les aspects de l'Instrument Financier, en particulier ceux qui figurent dans la partie n°1 de cette Annexe relative à la description de l'Instrument Financier.	

2.	Critères Qualitatifs
2.1	Engagement du Soumissionnaire à mener des opérations de Microcrédit sur l'ensemble de la région du Languedoc-Roussillon : La priorité sera donnée, en particulier, aux Intermédiaires Financiers qui disposent d'une expérience reconnue et qui proposent la constitution d'un portefeuille de prêts le plus important possible (évaluation de la croissance du portefeuille et croissance du nombre de prêts annuel) au regard des montants mis à disposition.
2.2	Niveau de cofinancement, taux d'intérêt et niveau des frais de gestion demandés par le Soumissionnaire:

⁵ En particulier ceux décrits dans les documents supports et qui doivent être soumis conformément l'Annexe 1 partie n°2 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt JER 006/002.

	La priorité sera donnée, en particulier, à l'Intermédiaire Financier qui proposera les termes et conditions les plus favorables.
2.3	<p>Projet du Soumissionnaire :</p> <p>La priorité sera donnée aux Intermédiaires Financiers qui ont des procédures d'évaluation des risques appropriées en ce qui concerne les prêts (système de notation, etc.) l'historique des procédures, la sélection des bénéficiaires des prêts, le système d'approbation, de suivi, de contrôle, de recouvrement des prêts, et la gestion des risques.</p>
2.4	<p>Stratégie du Soumissionnaire :</p> <p>La priorité sera donnée aux Intermédiaires Financiers qui proposent une stratégie de mise en œuvre de l'instrument de microcrédit en adéquation avec le schéma régional de développement ainsi qu'avec le Programme Opérationnel permettant de favoriser en particulier la création, la reprise et la transmission d'entreprises dans la région du Languedoc-Roussillon.</p>
2.5	Capacité du Soumissionnaire à intervenir auprès des Bénéficiaires Ultimes dont le siège social et/ou l'activité principale sont situés en Languedoc-Roussillon.

